

SYNDICAT MIXTE DU SCoT RHÔNE PROVENCE BARONNIES

DÉCISION N° 2023.05/02 D

Objet : Location d'un bureau aménagé et équipé

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10 et L.2123,

Vu la délibération du Comité Syndical n°5/2020 du 9 décembre 2020 concernant la délégation du Comité Syndical donnée au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales,

Le Président du syndicat mixte du SCoT de Rhône Provence Baronnies,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Il sera conclu un contrat de location, par le syndicat mixte du SCoT de Rhône Provence Baronnies à la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, d'un (1) bureau aménagé et équipé de 38 m² situé au 2^{ème} étage sud de la Maison des Services publics, 1, avenue St Martin à Montélimar (26200).

ARTICLE 2 : Ce contrat de location est conclu pour une période de six (6) mois à compter du 1^{er} mai 2023, avec possibilité de renouvellement par tacite reconduction pour une (1) nouvelle période de six (6) mois, moyennant le versement d'un loyer mensuel de trois cent soixante euros et soixante-dix centimes (360,70 €), charges récupérables en sus d'un montant forfaitaire mensuel de cent quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt-quinze centimes (191,95 €).

ARTICLE 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer ce contrat de location dont les dépenses seront imputées au budget, compte N°6132 pour le loyer et N° 614 pour les charges locatives, et est chargée de son exécution dans toutes ses dispositions.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président est également chargé de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 02 MAI 2023

Le Président

